

Délibérée par la Cour en sa séance du 09 août 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM. les Juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 09 août 2013

Le Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : *Saisine de monsieur Agbéyomé Messan KODJO, tête de liste du Collectif Sauvons le Togo (CST) dans la circonscription électorale de Yoto.*

DECISION N° E-010/13 DU 09 AOUT 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par requête en date du 28 juillet 2013, enregistrée le 04 août au greffe de la Cour sous le n° 039-G, le nommé Agbéyomé Messan KODJO, tête de liste des candidats du Collectif Sauvons le Togo (CST) dans la circonscription électorale de Yoto, conteste les résultats provisoires du scrutin législatif du 25 juillet 2013 proclamés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 30 juillet 2013 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 52 et 104 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 28, 72, alinéa 1, 93, 102, 103, 104, 136, 142, 143 et 201 ;

Vu le décret n° 2013-020/PR du 10 avril 2013 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 2013-043/PR du 7 juin 2013 portant convocation du corps électoral aux élections législatives du 21 juillet 2013, date prorogée au 25 juillet 2013 par consensus politique le 16 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2013-050/PR du 19 juillet 2013 fixant la date du vote par anticipation des membres des forces armées et de sécurité ;

Vu l'ordonnance n° 011/2013/CC/P. du Président de la Cour constitutionnelle en date du 05 juillet 2013 portant désignation des délégués de la Cour constitutionnelle aux élections législatives de 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 020/13/CC-P du 05 août 2013 portant désignation de rapporteurs ;

Vu la décision n° E-002/13 du 25 juin 2013 portant publication de la liste définitive des candidats aux élections législatives du 25 juillet 2013 ;

Vu les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle dans la circonscription électorale de Yoto ;

Vu la proclamation provisoire des résultats par la CENI le 30 juillet 2013 ;

Vu la transmission par la CENI de l'ensemble des résultats provisoires à la Cour constitutionnelle le 1^{er} août 2013 ;

Vu le rapport de la CENI en date du 30 juillet 2013 relatif au déroulement du processus électoral dans son ensemble transmis à la Cour le 1^{er} août 2013 ;

Vu la requête de monsieur Agbéyomé Messan KODJO, tête de liste CST Yoto ;

Vu le mémoire en réponse de monsieur DJISSENOU Kodjo, tête de liste UNIR dans la circonscription électorale de Yoto, en date du 05 août 2013 ;

Vu le mémoire en réponse de monsieur Henri Yaovi GBONE, tête de liste des candidats indépendants « GBONE » dans la circonscription électorale de Yoto, en date du 05 août 2013 ;

Vu le mémoire en réponse de monsieur Kofi Kossiko KALENNYO, tête de liste Arc-en-ciel dans la circonscription électorale de Yoto, en date du 06 août 2013 ;

Vu le mémoire en réponse de la CENI, en date du 06 août 2013 ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que le requérant, Agbéyomé Messan KODJO, tête de liste CST de la circonscription électorale de Yoto, conformément à l'article 142 du code électoral, a qualité pour contester la régularité des élections législatives du 25 juillet 2013 dans ladite circonscription ;

Qu'il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

Considérant que monsieur Agbéyomé Messan KODJO relève les irrégularités suivantes :

- Urnes convoyées à la CELI sans scellé ;
- Urnes acheminées sans la présence de membre de la CELI ou de la FOSEL ;
- Achat de conscience ;
- Non respect du mode de calcul pour l'attribution des sièges prévu par le code électoral en son article 201 ;

Qu'il demande, par voie de conséquence, indistinctement, d'annuler le scrutin dans ladite circonscription électorale, de reconsidérer le fondement juridique du mode d'attribution des sièges et de procéder à un recomptage des bulletins ;

Considérant que, dans leurs mémoires en réponse, monsieur Henri Yawovi GBONE, tête de liste des candidats indépendants « GBONE », monsieur DJISSENOU Kodjo, tête de liste UNIR, monsieur Kofi Kossiko KALENYO, tête de liste Arc-en-ciel et la CENI, réfutent les différentes allégations du requérant au motif qu'elles ne sont pas établies ou qu'elles sont fallacieuses ;

Considérant, toutefois, qu'il convient de s'assurer de leur bien fondé ; que pour ce faire, il y a lieu de les analyser ;

SUR LE GRIEF RELATIF AUX URNES CONVOYÉES SANS SCELLE

Considérant que le requérant allègue que cinq (05) urnes de bureaux de votes douteux de Kouvé et deux urnes d'Ahépé ont été convoyées à la CELI sans scellé ; qu'il en conclut qu'il s'agit « *d'actes en apparence frauduleux et tendant à changer ou tenter de changer le résultat du vote dans le Yoto* » ;

Considérant qu'aucun de ses contradicteurs, notamment UNIR et la liste des indépendants « GBONE », qui comme le CST, n'ayant obtenu de siège, n'ont pas confirmé ces allégations ;

Que par ailleurs, il ressort du mémoire en réponse de la CENI que c'est le représentant du CST au sein de la CELI Yoto qui était chargé d'enlever les scellés des urnes au fur et à mesure qu'elles arrivaient avant de communiquer le résultat en présence du président et du rapporteur du bureau de vote et qu'à aucun moment, il n'a jamais fait cas de quelque urne non scellée pendant toute la compilation des résultats ;

Qu'ainsi, en l'absence de preuve, cette allégation ne peut faire foi ;

SUR LE GRIEF RELATIF A L'ACHAT DE CONSCIENCE

Considérant que, le requérant soutient que les dispositions du code électoral prises en ses articles 72, alinéa 1, 93 et 136 ont été violées en ce que certains candidats ont fait un « *recours massif à la corruption par la distribution de vivres et de somme d'argent* » avant et pendant le déroulement du scrutin « *sur la voie publique, dans les maisons, dans les églises ainsi qu'aux abords des bureaux de vote* » ; qu'il précise que le candidat Henri Yawovi GBONE,

tête de liste des indépendants « GBONE » fut interpellé pour ces faits par la FOSEL ;

Considérant que monsieur Henri Yawovi GBONE argue qu'il s'agit d'affabulation ; qu'il explique, que c'était à la suite de l'intervention intempestive d'un militant du CAR, lorsqu'il se plaignait contre le responsable du bureau de vote n° 2 de Sikacondji, qu'un agent de la FOSEL est intervenu « *pour comprendre et mettre fin* » à la dispute ;

Considérant que la CENI fait observer que ni elle-même, ni aucun de ses démembrés n'a été saisi de quelque manière que ce soit pendant ou après la campagne électorale de tels faits ;

Considérant que, bien que le code électoral réprime une telle pratique lorsqu'elle est avérée, l'absence de preuve enlève à ces allégations toute vraisemblance ; qu'en effet, si cette pratique avait débordé les maisons pour s'étaler sur la voie publique, dans les églises et les abords des bureaux de vote, surtout le jour du scrutin, comme le prétend le requérant, les délégués de la Cour constitutionnelle déployés ce jour auraient dû en être témoins ; que tel n'a pas été le cas ; qu'en tout état de cause, le requérant aurait dû saisir la CENI qui a en charge l'organisation du scrutin ou, à tout le moins, produire le procès-verbal d'interpellation du mis en cause ; que ne l'ayant pas fait, sa prétention ne peut prospérer ;

SUR LE GRIEF RELATIF A L'ACHEMINEMENT D'URNES

Considérant que le requérant expose que « *sept (07) urnes ont été acheminées de Yotocopé vers la CELI par des personnes proches d'un dénommé SOMBO, membre de la CELI et militant du CAR sans accompagnement d'un membre tiers de la CELI, ni des éléments de la FOSEL* » ; qu'il en conclut à des faits de nature frauduleuse tendant « *à changer ou tenter de changer le résultat du vote dans le Yoto* » ;

Considérant qu'il ressort du mémoire en réponse de la CENI que, contrairement aux allégations du requérant, Yotocopé n'abritait que trois bureaux de vote ; qu'elle explique que les localités avoisinantes étant d'accès difficile, la CELI a donné instruction aux membres de ces bureaux de se regrouper à la fin du scrutin à Yotocopé où ils ont été transportés, les présidents et rapporteurs accompagnés de la FOSEL au siège de la CELI ; qu'elle précise par ailleurs qu'aucun membre de la CELI ne se nomme SOMBO ;

Considérant que monsieur DJISSENOU Kodjo, tête de liste UNIR, dans son mémoire en réponse, s'interroge sur la fiabilité des allégations du requérant dans la mesure

où les bureaux de vote ont bien été dirigés par un président et un rapporteur « *de sensibilité politique différente* » ;
 Considérant qu'en fait, le requérant a fait des affirmations sans en rapporter la preuve ou offrir d'en rapporter ; qu'ainsi, la Cour ne peut accueillir lesdites allégations ;

SUR LE GRIEF RELATIF AU MODE DE CALCUL ET D'ATTRIBUTION DE SIEGES

Considérant que le requérant prétend que le mode de calcul et d'attribution des sièges prévu à l'article 201 du code électoral n'a pas été respecté dans la circonscription électorale de Yoto ;

Considérant que monsieur Koffi Kossiko KALENYO, tête de liste Arc-en-ciel, dans son mémoire en réponse, soutient que le mode de calcul ayant abouti à l'attribution des sièges dans Yoto a été le même que partout ailleurs et qu'il est évident que le requérant ne maîtrise pas ce mode de calcul ;

Considérant que la CENI, institution en charge de l'organisation du scrutin, soutient que c'est le même mode de calcul de l'article 201 du code électoral qui a été adopté sur toute l'étendue du territoire ;

Considérant qu'en effet, les dispositions du code électoral sont communes à l'ensemble des circonscriptions électorales du territoire ; qu'il est inconcevable qu'un autre mode de calcul et d'attribution soit appliqué dans l'une quelconque desdites circonscriptions électorales ;

Qu'au demeurant, connaissant les suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale dont s'agit, il est aisé de calculer le quotient électoral et ainsi de s'assurer qu'il a été injustement privé de siège au vu du nombre de voix recueillies par sa liste ;
 Considérant que la Cour constate qu'au regard des suffrages exprimés, du nombre de sièges à pourvoir et des suffrages recueillis par les différentes listes en compétition dans la circonscription électorale, les dispositions de l'article 201 précité ont été respectées ; qu'il y a lieu de rejeter ce grief ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que le recours est sans fondement ;

DECIDE

Article premier : Le recours de monsieur Agbéyomé Messan KODJO, tête de liste du Collectif Sauvons le Togo (CST) dans la circonscription électorale de Yoto, est rejeté.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, à la CENI et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 09 août 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM. les Juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 09 août 2013

Le Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO

PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 25 JUILLET 2013

DECISION N° E-011/13 DU 12 AOUT 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 52 et 104 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-020/PR du 10 avril 2013 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 2013-043/PR du 7 juin 2013 portant convocation du corps électoral aux élections législatives du 21 juillet 2013, date prorogée au 25 juillet 2013 par consensus politique le 16 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2013-050/PR du 19 juillet 2013 fixant la date du vote par anticipation des membres des forces armées et de sécurité ;

Vu l'ordonnance n° 011/2013/CC/P du Président de la Cour constitutionnelle en date du 05 juillet 2013 portant désignation des délégués de la Cour constitutionnelle aux élections législatives de 2013 ;

Vu les ordonnances n° 016/13/CC-P du 1^{er} août 2013, n° 017/13/CC-P en date du 1^{er} août 2013, n° 018/13/CC-P en date du 03 août 2013,